



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2021-100

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **DDT 90 /**

90-2021-12-02-00001 - AP portant autorisation de défrichage de bois à Rougemont-le-Château (6 pages)

Page 3

## **Direction de l'Administration Pénitentiaire /**

90-2021-11-19-00004 - Arrêté portant délégation de signature (10 pages)

Page 10

## **Préfecture /**

90-2021-12-01-00005 - Arrêté instaurant un périmètre de protection à l'occasion du Mois Givré (5 pages)

Page 21

DDT 90

90-2021-12-02-00001

AP portant autorisation de défrichage de bois  
à Rougemont-le-Château

**ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2021-  
Portant autorisation de défrichement de bois à ROUGEMONT-LE-CHATEAU**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L 211-1, L. 214-13 et suivants, R. 214-30 et suivants, L 341-1 à L 341-6 et R 341-1 du code forestier, L122-1 à 3, et R122-2 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 1989 autorisant le défrichement de 24 ha de bois situés sur la parcelle B 298a sur le territoire de la commune de ROUGEMONT LE CHATEAU,

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort à compter du 1er octobre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1995 autorisant l'exploitation d'une carrière à Rougemont-le-Chateau, notamment sur la parcelle A722

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-07-00002 du 7 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-11-00001 du 11 octobre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la demande d'autorisation de défrichement déposée le 26 août 2021 formulée par la Société des Carrières de l'Est, ci-après désignée le demandeur, complétée le 8 octobre 2021, portant sur une surface de 0,43 hectare de bois située sur la parcelle A722 sur le territoire de la commune de Rougemont-le-Chateau afin de réaliser une zone de stockage définitive de

matériaux stériles ou non réutilisables issus de l'exploitation de la carrière de Rougemont-le-Chateau,

VU les avis de la DREAL en date du 6 septembre, 6 octobre et 7 octobre 2021,

CONSIDÉRANT les motifs de refus mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

CONSIDÉRANT que le défrichement projeté n'est pas soumis à évaluation environnementale au cas par cas,

CONSIDÉRANT que le projet de défrichement n'est pas soumis à l'avis du public du fait que le projet n'est pas soumis à étude d'impact (décision au cas par cas d'exemption d'évaluation environnementale),

CONSIDÉRANT que les bois et forêts objet de la demande de défrichement se caractérisent par une situation à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 de la haute vallée de la saint Nicolas, et du site Natura 2000 du « Piémont vosgien » abritant des habitats et des espèces d'intérêt communautaire et protégées inféodées au milieu forestier (pics ...), et du ruisseau de la sainte Catherine constituant le biotope de l'écrevisse à pattes blanches, en voie de disparition dans le département, (enjeu écologique fort) et par un enjeu économique et social faible vu la surface défrichée,

CONSIDÉRANT le rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ainsi évalué globalement moyen à fort, justifiant un coefficient de 2 sur 5 au titre de la compensation prévue au 1° de l'article L 341-6 du code forestier,

CONSIDÉRANT la protection de l'espèce de l'écrevisse à pattes blanches et de son habitat, l'état de conservation des populations d'écrevisses à pattes blanches dans le département, le ruisseau de la sainte Catherine situé dans l'emprise des travaux et qui constitue un des derniers ruisseaux où l'espèce a été recensée ; et par conséquent que les travaux de défrichement doivent être réalisés dans des conditions particulières visant à préserver l'espèce et son milieu,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le demandeur est autorisé à réaliser le défrichement des parties des parcelles cadastrales suivantes situées sur le territoire de la commune de ROUGEMONT-LE-CHATEAU, conformément au plan annexé (annexe 1) :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la Parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
ROUGEMONT-LE-CHATEAU	A	722	1,0340	0,4300
<b>TOTAL</b>			<b>1,03</b>	<b>0,43</b>

La destruction des formations végétales ligneuses, composées d'arbres et/ou d'arbustes (ripisylves), se développant sur les bords du ruisseau de la Sainte-Catherine n'est pas autorisée.

#### ARTICLE 2 : Échéancier du défrichement

Le défrichement sera réalisé en une seule fois pendant la période allant du 15 septembre 2021 au 15 mars 2022, pendant la période de repos de la végétation et afin de limiter le dérangement des espèces susceptibles de s'y abriter.

#### ARTICLE 3 : Mesures compensatoires

\* Au titre des compensations, en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier, le demandeur exécutera sur d'autres terrains que ceux défrichés des travaux de boisement ou reboisement sur une surface correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur de 2 soit au total 0 ha 86 a.

Le demandeur pourra également s'acquitter de ces obligations en versant une indemnité d'un montant de 2 666 € au fond stratégique de la forêt et du bois, établi comme suit :

Indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût de mise à disposition du foncier + coût d'un boisement) soit  $0,43 \times 2 \times (1100 \text{ €} + 2\ 000 \text{ €}) = 2\ 666 \text{ €}$

Le demandeur fournira dans le délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation de défrichement soit l'acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement ou reboisement (annexe 2) soumis à l'agrément de la direction départementale des territoires, soit la déclaration de versement de l'indemnité (annexe 3).

Conformément à l'article L341.9 du code forestier, si, dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation, l'acte d'engagement des travaux à réaliser n'a pas été transmis à l'autorité administrative ou si le versement de l'indemnité n'a pas été effectué, celle-ci fera l'objet d'un recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

\* Au titre des compensations, en vertu de l'article L.341-6-2° du code forestier, à l'issue de l'exploitation (carrière) du terrain, le demandeur exécutera la remise en état boisé du terrain défriché.

Pour cette remise en état boisé, la partie supérieure de la surface remblayée sera reconstituée :

- d'un horizon minéral. Il s'agira d'un mélange d'éléments grossiers et terres fines comblant les vides. Cet horizon permettra l'ancrage racinaire des arbres qui constitueront le reboisement. Il pourra s'agir de stériles de découverte, de stériles d'exploitation ou si nécessaire de matériaux d'apport.

- d'un horizon superficiel à dominante organique au dessus de l'horizon minéral : il s'agira ici d'un horizon avec une prédominance de terres fines contenant des matières organiques source de nutriments pour la végétation qui sera par la suite mise en place. Cet horizon pourra être constitué par ordre de préférence par les terres végétales issues du site (stockage temporaire possible sans mélange avec d'autres horizons) ou des terres végétales

extérieures pour lesquelles toutes les précautions seront prises afin de ne pas introduire d'espèces invasives. L'épaisseur de cette couche sera de 50 à 100 cm minimum.

Le boisement sera réalisé avec des essences feuillues adaptées au changement climatique et représentatives des habitats du site Natura 2000 voisin. Une diversification des essences sera introduite par bouquets ou pied par pied avec au moins 20 % du nombre de tiges de diversité en essence secondaire adaptée à la station (pas de plantation monospécifique). Les essences envahissantes (chêne rouge, robinier faux acacia, érable négundo, peupliers ...) sont interdites. Le projet de reboisement sera conforme aux dispositions figurant à l'annexe 2 et soumis à l'agrément préalable de la direction départementale des territoires.

#### ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux

La date de démarrage des travaux sera communiquée à la direction départementale des territoires 10 jours avant cette date.

Les écoulements de matières en suspension dans le cours d'eau dus aux travaux sont interdits.

Dans une zone de 100 mètres de chaque côté du cours d'eau, sont interdits le stockage, le remplissage, le rinçage et le lavage :

- du matériel contenant des hydrocarbures, y compris les hydrocarbures biodégradables,
- du matériel de traitement ou du matériel contenant des produits pesticides, y compris produits phytosanitaires.

Restent autorisés le transport et le stockage temporaire d'hydrocarbures (en présence et sous la surveillance régulière de l'utilisateur) ainsi que le ravitaillement des petites machines à moteur thermique (tronçonneuse, etc....). Les hydrocarbures sont alors conditionnés dans des bidons étanches appropriés, d'une contenance de 20 litres maximum.

L'introduction d'espèces exotiques envahissantes sur le terrain est interdite.

Dans une zone de 20 mètres de chaque côté du cours d'eau, la mise en tas et l'andainage des rémanents issus des coupes forestières sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas pendant les travaux de coupe lorsque les rémanents sont utilisés pour réduire la formation d'ornières sur les points de circulation des engins forestiers.

La circulation de tous véhicules, motorisés ou non, dans le cours d'eau, en dehors des ouvrages aménagés permanents ou temporaires est interdite.

#### ARTICLE 5 :

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux déclarations ou demandes d'autorisations déposées au titre d'autres réglementations.

## ARTICLE 6 :

La présente autorisation devra faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain, ainsi qu'à la mairie de ROUGEMONT-LE-CHATEAU concernée par le défrichement.

L'affichage aura lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée du défrichement.

## ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des territoires et le maire de ROUGEMONT-LE-CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera, en outre notifiée au pétitionnaire et à l'office national des forêts.

Fait à Belfort, le - 2 DEC. 2021

Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
le chef du service eau environnement et forêt

  
Stéphane LAUCHER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon. Ce recours peut également être exercé par un tiers dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates d'affichage de la présente autorisation.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





Direction de l'Administration Pénitentiaire

90-2021-11-19-00004

Arrêté portant délégation de signature

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON**

**Maison d'arrêt de maison d'arrêt de Belfort**

**A Belfort, le 19 novembre 2021**

### **Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;  
Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01 juillet 2021 nommant Monsieur Mohamed MESSAOUDI en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BELFORT .

Monsieur Mohamed MESSAOUDI chef d'établissement de la maison d'arrêt de BELFORT

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** délégation permanente de signature est donnée à Madame Valérie GALACIER, adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Belfort aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Compétences déléguées sur le fondement des articles du code de procédure pénale précisés dans le tableau des décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature joint en annexe

**Article 2 :** délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Karim TALEB , chef de détention à la maison d'arrêt de Belfort aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Compétences déléguées sur le fondement des articles du code de procédure pénale précisés dans le tableau des décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature joint en annexe

**Article 3 :** *délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric MOURAND , premier surveillant à la maison d'arrêt de Belfort aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :*

- *Compétences déléguées sur le fondement des articles du code de procédure pénale précisés dans le tableau des décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature joint en annexe*

**Article 4 :** en vertu de l'alinéa 2 de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale, le chef d'escorte dispose d'une compétence autonome quant aux décisions de fouille intégrale ou par palpation d'une personne prise en charge lors d'une extraction ou d'un transfèrement, sans qu'il soit au préalable nécessaire d'établir une délégation du chef d'établissement.

**Article 5:** Toutes les décisions de délégation prises précédemment sont remplacées.

**Article 6:** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.



Le chef d'établissement,

Mohamed MESSAOUDI

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X		
<b>GENESIS</b>					
Designier individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPDP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	<b>R. 57-9-22</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		

**II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes**

	<b>Usage de caméras individuelles</b>	<b>Fondement juridique</b>
		Designier les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique
		Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 <sup>1</sup>

1	2	3	4
X	X	X	X

<sup>1</sup> Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X	
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X	X	
Donner son avis au DSPPP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPPP	D. 144	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X	
<b>Gestion des greffes</b>					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJIAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X			
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJIAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X			
Habiller les agents du greffe pour interroger le FJIAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X			
<b>Régie des comptes nominatifs</b>					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X		
<b>Ressources humaines</b>					

<b>Entrée et sortie d'objets</b>						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-1 RI	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X		
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X		
<b>Activités, enseignement, travail, consultations</b>						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X			
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X	X			
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3					
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X			
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X	X		
<b>Administratif</b>						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X		
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>						
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X		

Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X		
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X		
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X		
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X		
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X		
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X		
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X	X		
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)					



Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X	X		
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X		
<b>Achats</b>					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X		
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X		
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X		
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X		

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X
<b>Discipline</b>					
Elaborer le tableau de roulement des assessesurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X		
<b>Isolement</b>					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X		
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X		
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X		
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X		
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X		
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X		
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfètements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X		
Utiliser les armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R.57-7-84 Art.4 I du décret n° 2011-980 du 23 août 2011 modifié	X	X	X		
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X		
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 10 RI	X	X	X		
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 19-VII RI	X	X	X		
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 20 RI	X	X	X		
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-82	X	X	X		
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte						

**ANNEXE**

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
En vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : chef de détention (lieutenant ou capitaine ou commandant)**
- 3 : officier de détention (lieutenant ou capitaine ou commandant)**
- 4 : majors et lers surveillants**

**Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale**

Décisions concernées		1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 D. 277	X	X	X
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité		R.57-4-11	X	X	X
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité		R. 57-4-12	X	X	X
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type		R. 57-6-18	X	X	X
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés		717-1 et D. 92	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU		D. 90	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CPROU)		R. 57-6-24	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule		D. 93	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue		D. 94	X	X	X

Préfecture

90-2021-12-01-00005

Arrêté instaurant un périmètre de protection à  
l'occasion du Mois Givré

**ARRÊTÉ N°  
INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION  
À L'OCCASION DU MOIS GIVRÉ**

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n° 90-2021-10-18-00026 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant que le territoire national a été placé au niveau de sécurité renforcée – risque attentat par la note d'adaptation de posture Vigipirate « été – automne 2021 » du 16 juin 2021 ;

Considérant qu'en 2020 l'ouverture des procès des attentats de janvier 2015 avait vu une succession d'attaques sur le territoire national ; que la perspective du procès des attentats du 13 novembre 2015, à compter du 8 septembre 2021, dans un contexte de menace terroriste élevée a conduit les autorités nationales à activer la mesure BAT 12-01 de la posture Vigipirate à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ; que celle-ci appelle à renforcer la vigilance aux abords des installations et bâtiments désignés, en particulier les locaux relevant du ministère de la justice, les établissements culturels (salles de spectacles, rassemblements festifs, locaux de presse), les lieux de culte ainsi que les commissariats et brigades de gendarmerie ;

Considérant que dans le cadre des Festivités de Noël 2021, la Ville de Belfort organise, du 4 décembre 2021 au 2 janvier 2022 le « Mois Givré » ; que la précédente édition de cet évènement a rassemblé 11 500 spectateurs, du 7 décembre 2019 au 6 janvier 2020 ; que ledit évènement se déroule dans une zone urbaine restreinte, comprenant la vieille ville et le proche centre-ville de Belfort ; que cette zone d'une densité exceptionnelle de personnes l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'à l'occasion de l'inauguration des festivités du « Mois Givré », un concert est organisé, place d'Armes à Belfort, le samedi 4 décembre 2021, de 17h15 à 17h45 ; que ce concert est susceptible de rassembler jusqu'à 2 500 personnes dans ce secteur ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'évènement aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober l'ensemble du périmètre fixé par l'organisateur du Mois Givré ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'évènement du Mois Givré, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection devra être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

## Arrête

Article 1er : À l'occasion de la manifestation du Mois Givré, un périmètre de protection est instauré aux abords de la place d'armes à Belfort, le **samedi 4 décembre 2021, de 14h30 à 19h30.**

Article 2 : Ce périmètre de protection est délimité par les voies suivantes : rue Bartholdi, rue de la République, rue du Manège, Grande Rue, rue du Général Roussel, place de la Grande Fontaine, Place de l'Arsenal, rue des Boucheries et rue de l'Ancien Théâtre. Un plan dudit périmètre est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants : rue de la Porte de France, rue des Nouvelles, rue Hubert Metzger, rue du Quai, place de l'Arsenal / place de la Grande Fontaine.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité, et le contrôle effectif et continu, d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés précédemment.

Article 5 : La circulation des véhicules est interdite à l'intérieur du périmètre de protection, le samedi 4 décembre 2021, de 15h00 à 19h30, sauf pour les véhicules de secours.

Le stationnement des véhicules est interdit à l'intérieur du périmètre de protection, sauf pour les véhicules de secours, le samedi 4 décembre 2021, de 14h00 à 19h30.

Les conducteurs des véhicules de secours devant accéder à l'intérieur du périmètre de protection sont invités à se présenter aux points d'accès précités (article 3).

Article 6 : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré. Différents points d'accès leur sont réservés.

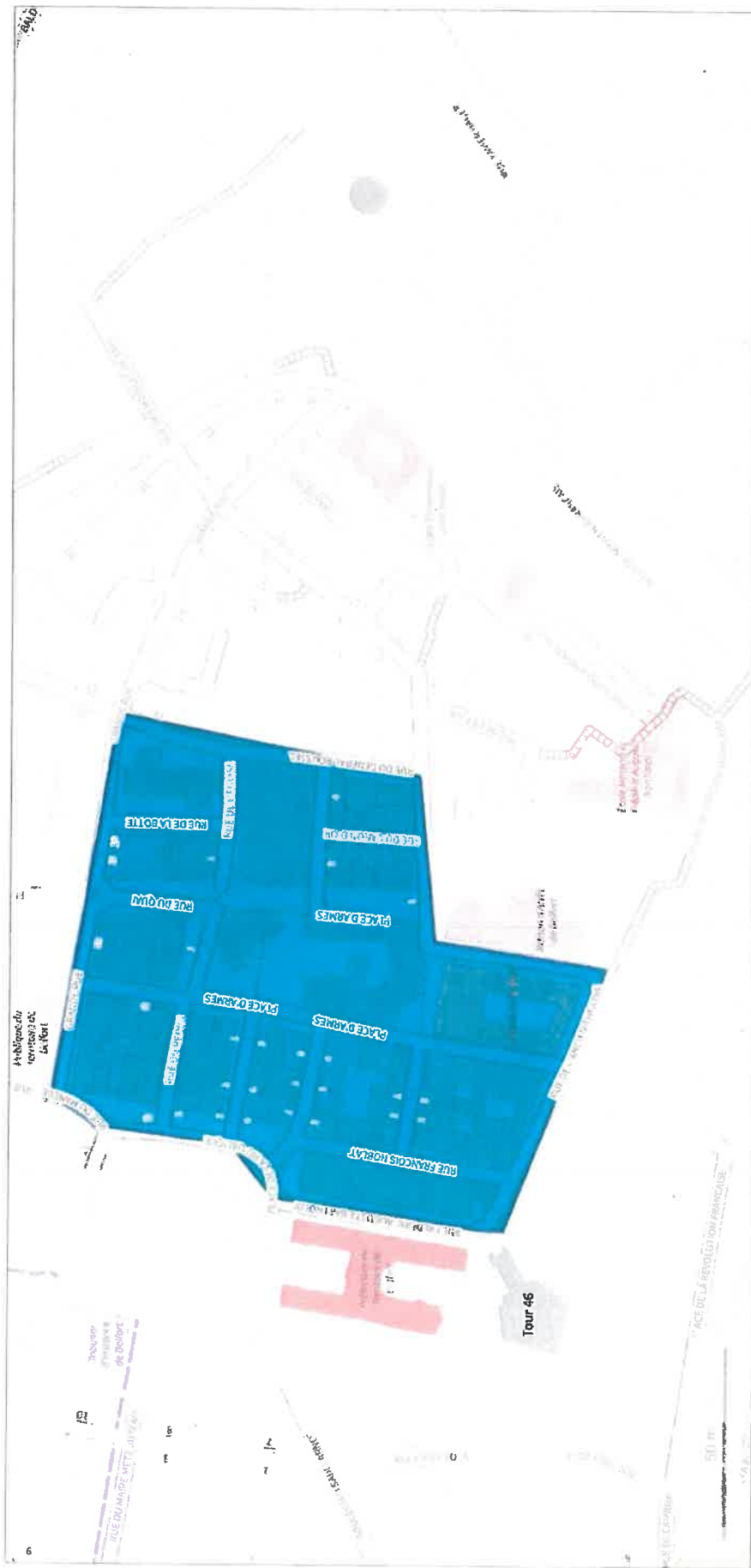
Article 7 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Belfort.

Fait à Belfort, le 01/12/21

Pour le préfet, et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe DUVERNE





© IGN 2021 - [www.geoportail.gouv.fr/mutations-legales](https://www.geoportail.gouv.fr/mutations-legales)

Longitude : 6° 51' 52" E  
Latitude : 47° 38' 18" N

